



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en nature

Question écrite n° 1910

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la modification de la convention liant les services d'hospitalisation à domicile aux organismes d'assurance maladie en ce qui concerne les prestations non comprises dans le prix de journée. Jusqu'au 1er juillet 1988, le règlement des honoraires et des produits pharmaceutiques pouvait s'effectuer sous forme de tiers payant, dispensant les intéressés de toute avance de fonds. Or, depuis cette date, les malades doivent régler directement aux praticiens leurs honoraires. Cette nouvelle situation est gravement préjudiciable pour les ménages modestes. Aussi il lui demande s'il ne pourrait intervenir pour revenir sur cette modification de convention.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conventions liant les services d'hospitalisation à domicile aux organismes d'assurance maladie doivent être conformes à la convention-type définie par la circulaire en date du 29 octobre 1974 émanant de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Aux termes de cette convention, les caisses remboursent aux associations gestionnaires un forfait journalier regroupant l'ensemble des prestations effectuées par les auxiliaires médicaux ainsi que celle correspondant à la surveillance sociale des malades. Les honoraires médicaux ne sont pas compris dans le forfait journalier. Ils peuvent faire l'objet de la dispense d'avance des frais, si la convention conclue entre la caisse régionale d'assurance maladie et le service d'hospitalisation à domicile le prévoit. Les dispositions permettant le tiers payant pour les honoraires médicaux sont en effet de la responsabilité exclusive des parties conventionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1910

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2450